



VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE & NON CADRE

| GARANTIES | MONTANT |
|---|--|
| Décès toutes causes | |
| Option 1 : Capital complet (sans rente éducation) | |
| Quelle que soit la situation de famille | 170 % du salaire de référence |
| Majoration par enfant à charge | 50 % du salaire de référence |
| Option 2 : Capital minoré + rente éducation | |
| Quelle que soit la situation de famille | 85 % du salaire de référence |
| + rente éducation | |
| En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à : | |
| Jusqu'au 12 ^e anniversaire | 5 % du salaire de référence |
| Jusqu'au 18 ^e anniversaire | 10 % du salaire de référence |
| Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire | 15 % du salaire de référence |
| IAD : Invalidité Absolue et Définitive (3^e catégorie) | |
| Versement du capital décès de l'option choisie par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès. | |
| Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la SS) | |
| Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet | |
| • Non-cadres : à compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt | 100 % du salaire net de référence |
| • Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt | Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |
| Maladie professionnelle ou accident du travail | |
| • Non cadres et Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt | |
| Invalidité | |
| Maladie ou accident de la vie privée | |
| 2 ^e ou 3 ^e catégorie | 85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |
| 1 ^{re} catégorie | 50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |
| Maladie professionnelle ou accident du travail | |
| Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 % | 85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |
| Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 33 % et < à 66 % | 50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL SAISONNIER

| GARANTIES | MONTANT |
|--|--|
| Décès toutes causes | |
| Quelle que soit la situation de famille | Capital égal à 12 fois le salaire mensuel brut |
| Incapacité permanente professionnelle à 100 % | |
| Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès. | |
| Incapacité permanente professionnelle IPP | |
| Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 % | 85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |
| Taux d'IPP compris entre 33 % et 66 % | 50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale. |

* Dans la limite du salaire net.